



Nos experts ont la parole

RF Comptable

Octobre 2015 – n°431

Emmanuel Paret, Responsable du département Doctrine Comptable, KPMG

Irène Piquin, Senior manager du département Doctrine Comptable, KPMG

Aurélie Souchon, Senior manager du département Doctrine Comptable, KPMG

Avec l'aimable autorisation de la Revue Fiduciaire Comptable :

rfcomptable.grouperf.com





Mise en équivalence en IFRS

Les difficultés d'application

Emmanuel Paret, Responsable du département Doctrine comptable, KPMG

Irène Piquin, Senior manager du département Doctrine comptable, KPMG

Aurélié Souchon, Senior manager du département Doctrine comptable, KPMG

1	Les fondements de la méthode	31
2	Les difficultés liées aux acquisitions	33
3	Les problématiques nées de l'élimination des transactions réciproques	36
4	Où imputer les variations des autres actifs nets portés directement en capitaux propres ?	42
5	Cas où la société mise en équivalence a subi des pertes	46
6	Tests de dépréciation	48
7	Impôts différés issus de différences externes sur titres mis en équivalence	52
8	Présentation de la quote-part de résultat mis en équivalence	53
	Quelles perspectives ?	55



En raison de sa nature ambivalente, appliquer la méthode de la mise en équivalence soulève des difficultés que nous vous proposons d'explorer, tout en recherchant des solutions appropriées

Modèle hybride souvent critiqué, la méthode de la mise en équivalence (MEE) a tout de même été conservée jusqu'ici, faute de mieux, par l'IASB pour comptabiliser les entreprises associées et les coentreprises.

L'entrée en vigueur de la norme IFRS 11 « Partenariats » lui a donné une nouvelle actualité. En effet, cette méthode devrait être davantage utilisée que par le passé maintenant que l'option pour l'intégration proportionnelle a été supprimée.

Pour répondre à certaines lacunes, l'IASB a procédé à quelques toiletages puisqu'une version amendée de la norme IAS 28 « Participations dans des entreprises associées et des coentreprises » a été publiée en 2010 dans le cadre du package consolidation (IFRS 10, 11 et 12) et des amendements ciblés sont soit déjà parus, soit en voie de l'être. Toutefois, rien de révolutionnaire à ce stade et il reste encore beaucoup de situations où les textes n'apportent pas de réponses.

En attendant les éventuelles nouvelles réponses de l'IASB, l'objectif du présent dossier est de présenter les solutions que nous préconisons concernant une sélection de sujets fréquemment rencontrés par les entreprises, pour lesquels il n'y a pas de dispositions précises dans les textes. Par ailleurs, nous indiquerons autant que faire se peut les éventuelles « positions de place » identifiées, situations de diversité en pratique ou de consensus selon les cas.

Nous nous plaçons donc essentiellement sous l'angle des IFRS, mais nous mettons également en perspective les principales différences avec les règles françaises. En effet, il est souvent constaté que, par habitude ou à défaut de précision dans les IFRS, le réflexe naturel de certains est de se reporter aux règles françaises. Il nous paraît donc utile de mettre en évidence les principales divergences entre les deux référentiels, sachant toutefois qu'il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif.



1 Quels sont les fondements de la méthode de la mise en équivalence?

La nature de la mise en équivalence, à laquelle est consacrée la norme IAS 28, semble difficile à cerner : cette méthode s'apparente-t-elle à une consolidation sur une ligne ou est-ce plutôt une méthode d'évaluation de titres ?

PRINCIPE

L'équation de base de la mise en équivalence est la suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Valeur} \\ \text{comptable} \\ \text{des titres} \\ \hline \end{array} = \begin{array}{|c|} \hline \text{Coût initial} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Quote-part} \\ \text{dans le résultat} \\ \text{global} \\ \hline \end{array} - \begin{array}{|c|} \hline \text{Dividendes} \\ \text{reçus} \\ \hline \end{array}$$

La mise en équivalence traduit une méthode de comptabilisation par laquelle l'investissement est initialement comptabilisé au coût. Le coût, qui inclut les coûts directs liés à la transaction, est alloué entre la juste valeur des actifs et passifs acquis et le goodwill calculé par différence. En cela, cette méthode peut être assimilable, sur une seule ligne, à la méthode de l'acquisition prévue par IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » en cas d'acquisition de filiales.

Le coût est ensuite augmenté périodiquement de la quote-part de résultat global, ajustée notamment de la dotation aux amortissements résultant des ajustements à la juste valeur des actifs et passifs liés à la comptabilité d'acquisition initiale et éventuellement des dépréciations devant être comptabilisées. Enfin, il est également minoré des éventuels dividendes reçus.

PROBLÉMATIQUE

La méthode de la mise en équivalence ressemble donc à une consolidation sur une ligne, mais cette analogie a ses limites et la question clé est précisément de savoir jusqu'où l'on peut prolonger l'analogie. En effet, la norme IAS 28 « Participations dans des entreprises associées et des coentreprises » repose sur un dilemme de base qui n'a pas encore été tranché, à savoir, la méthode de la mise en équivalence est-elle vraiment une méthode de consolidation sur une seule ligne ou est-elle une méthode d'évaluation alternative à une valorisation au coût ou à la juste valeur ? Ce dilemme est la source de nombreuses difficultés telles que mises en évidence dans ce dossier.



LES SIMILITUDES AVEC LA CONSOLIDATION

Le lien avec la consolidation est explicitement énoncé dans la norme (IAS 28, § 26). Un certain nombre de principes sont en effet identiques à la méthode de la consolidation :

- la nécessaire harmonisation des politiques comptables appliquées par l'entreprise mise en équivalence avec celles du groupe ;
- l'application de la méthode de l'acquisition comme en cas de prise de contrôle, du moins pour ce qui est de la détermination de la date d'acquisition et de l'évaluation à la juste valeur de l'actif net acquis.

LES DIVERGENCES EXISTANTES

Il existe toutefois des divergences clairement identifiées par rapport à la consolidation d'une filiale telles que :

- les frais liés à l'acquisition sont incorporés dans le coût initial, alors que pour une filiale (entité contrôlée), ils sont comptabilisés en résultat net ;
- le goodwill n'est pas comptabilisé séparément de l'investissement mis en équivalence, contrairement à ce qui est fait en règles françaises, mais est inclus dans ce dernier ;
- même si le principe d'élimination des opérations inter-compagnies existe, il est appliqué de manière parcellaire. Les soldes bilantiels ne sont pas éliminés et, concernant les éliminations sur les produits et charges, elles sont limitées aux seuls résultats « non réalisés » (et non à tous les flux de produits et charges), c'est-à-dire aux gains ou pertes sur ventes d'actifs à l'entreprise mise en équivalence ou au groupe ;
- il n'y a pas, sauf exception, comptabilisation des pertes au-delà de la valeur nette comptable de l'investissement ;
- enfin, il existe des spécificités concernant les tests de dépréciation, la comptabilisation des variations comptabilisées directement dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence ainsi que l'application d'IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ».



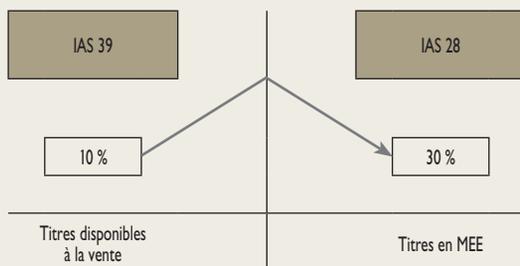
2 Mise en équivalence : difficultés liées aux acquisitions

En l'absence de précisions des normes, l'acquisition d'une entreprise mise en équivalence peut conduire à opérer des choix comptables, comme l'illustre cette fiche.

ACQUISITION PAR ÉTAPES

La problématique

Comme illustré ci-dessous, une acquisition par étapes peut être le passage d'un intérêt de 10 %, comptabilisé selon IAS 39 « Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation » en tant que titre disponible à la vente, à un intérêt de 30 % comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence (MEE).



Solutions possibles

En l'absence de dispositions explicites des normes, nous considérons qu'il existe un choix de méthodes comptables entre les deux approches suivantes.

L'approche « coût » – Cette approche est cohérente avec la logique d'accumulation des coûts existant dans IAS 28, qui correspond également à l'approche retenue en règles françaises.

Selon cette logique, les autres éléments du résultat global accumulés en réserves (de type réserves de conversion) ne sont pas recyclés en résultat net, mais directement reclassés en autres réserves lors du passage à la mise en équivalence.



L'approche « réévaluation » – Cette approche suit un raisonnement par analogie avec les dispositions d'IFRS 3 relatives à une acquisition par étapes d'une filiale, selon lesquelles l'obtention de l'influence notable ou du contrôle conjoint est considérée comme un événement important qui change la nature de l'investissement. La transaction est donc ici considérée en substance comme la cession de la quote-part antérieure et l'acquisition d'un nouvel investissement. Selon cette logique, qui n'a pas d'équivalent en règles françaises, la quote-part antérieurement détenue est systématiquement réévaluée à la juste valeur.

Dans l'exemple proposé ci-avant, les intérêts antérieurement détenus, en tant que titres disponibles à la vente, sont généralement déjà évalués à la juste valeur (sauf cas d'exemption prévu par IAS 39). De plus, les autres éléments du résultat global accumulés en réserves sont, sauf exception, recyclés en résultat net.

REMARQUE Par rapport à ces différents choix de politiques comptables, il convient de souligner que certains pourraient autoriser d'autres choix ou à l'inverse retenir des options plus restrictives. Il y a donc une diversité de pratiques en la matière.

AJUSTEMENTS DE PRIX (TYPE CLAUSES D'« EARN-OUT »)

Les ajustements de prix conditionnels se traduisant par une dette complémentaire sont en principe comptabilisés initialement à la juste valeur au moment de la détermination du coût d'acquisition. La norme ne fournit en revanche aucune précision concernant le traitement des variations ultérieures de juste valeur des dettes afférentes. À notre avis, il convient de comptabiliser ces variations en résultat net, comme pour le traitement des ajustements de prix sur acquisition de filiales selon IFRS 3.

REMARQUE Toutefois, sur cette question, il n'y a pas consensus. Certains pourraient également autoriser une logique d'ajustement du coût d'acquisition sans impact sur le résultat, similaire à ce qui serait retenu en règles françaises.

À ce propos, il est intéressant de noter que le Comité d'interprétation de l'IASB poursuit des discussions sur les acquisitions d'actifs à prix variables sous IAS 16 « Immobilisations corporelles » et IAS 38 « Immobilisations incorporelles ». Si elles aboutissaient, cela pourrait éventuellement nous amener à réviser notre point de vue.

ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE MEE AUPRÈS D'UNE AUTRE ENTITÉ SOUS CONTRÔLE COMMUN

Faute de précisions dans les normes, nous pensons qu'il est possible d'étendre l'exemption à l'application d'IFRS 3, qui existe pour les regroupements d'entreprises sous contrôle commun, aux acquisitions d'entreprises mises en équivalence auprès d'autres entités sous contrôle commun. Ainsi, à notre avis, un choix de politique comptable est possible entre l'application ou non de la comptabilité d'acquisition selon IFRS 3 dans une telle situation.

REMARQUE Toutefois, sur ce point, il n'existe pas de consensus.



OPTIONS DE VENTE ET D'ACHAT DE TITRES MEE

Il convient de noter qu'en cas d'options d'achat (« call ») ou de vente (« put ») portant sur des titres mis en équivalence, ces instruments financiers sont à comptabiliser uniquement en tant que dérivés. Les options de vente ne conduisent pas à la comptabilisation d'une dette contrairement aux options de vente de titres de filiales (dettes de « put sur minoritaires »). En effet, dès lors qu'une entité mise en équivalence n'est pas une entité contrôlée, les options de vente et d'achat ne portent pas sur des actions propres et les dispositions particulières du paragraphe 23 d'IAS 32 « Instruments financiers – Présentation » qui contraignent à la comptabilisation d'une dette en cas de « put » ne sont pas applicables.

REMARQUE Sur ce sujet, cette position nous paraît partagée.



3 Mise en équivalence : élimination des transactions réciproques

Les IFRS, de même que les règles françaises, ne fournissent que très peu de précisions concernant les modalités d'élimination des transactions réciproques, ce qui peut être source de diversité en pratique. Nous abordons ci-dessous les principales problématiques que peuvent rencontrer les entreprises.

TRANSACTIONS RÉCIPROQUES « ASCENDANTES »

Principe

Une transaction réciproque « ascendante » correspond, par exemple, à des ventes d'actifs à l'investisseur par l'entreprise mise en équivalence (IAS 28, § 28).

EXEMPLE

Une entreprise mise en équivalence E détenue à 20 % par un groupe P lui vend pour 150 un stock avec un profit de 100. La quote-part de profit non encore externalisé par le groupe est donc de 20.

	E	P
Prix de vente	150	Non encore vendu
Valeur en stock	50	150
Profit à éliminer $(150 - 50) \times 20\%$		20

Dans le cas d'une transaction réciproque « ascendante », IAS 28 indique qu'il convient d'éliminer la quote-part de l'investisseur dans les profits et les pertes de l'entreprise mise en équivalence découlant de ces transactions. En l'occurrence, dans notre exemple, la quote-part de résultat de 20 doit être éliminée.

Problématique et solutions possibles

Cependant, il peut exister une diversité de pratiques concernant la contrepartie de l'élimination, avec la possibilité, selon nous, de l'imputer soit sur les titres mis en équivalence, soit sur l'actif figurant dans les comptes du groupe, comme illustré ci-après.



Élimination de la quote-part de résultat :

Q/P de résultat MEE	20	
Titres MEE ou stock		20

REMARQUE Ce choix n'est pas neutre puisqu'il peut potentiellement avoir des conséquences différentes, notamment en matière de détermination des impôts différés ou d'amortissements si l'actif en question est amortissable.

TRANSACTIONS RÉCIPROQUES « DESCENDANTES »

Principe

Une transaction réciproque « descendante » correspond, par exemple, à des ventes d'actifs par l'investisseur à l'entreprise mise en équivalence (IAS 28, § 28).

Un groupe P vend pour 150 un stock à une entité mise en équivalence E qu'il détient à 20 % avec un profit de 100. La quote-part de profit non encore externalisé par la mise en équivalence est donc de 20.

	P	E
Prix de vente	150	Non encore vendu
Valeur en stock	50	150
Profit à éliminer $(150 - 50) \times 20\%$	20	

Problématique et solutions possibles

Dans le cas d'une transaction « descendante », il convient, selon IAS 28, d'éliminer cette quote-part de résultat en réduisant la valeur des titres mis en équivalence.

En ce qui concerne la contrepartie de cette diminution du montant des titres, on constate une diversité des pratiques. À notre avis, dans ce cas, il est acceptable de comptabiliser l'écriture, soit en brut (méthode 1), soit en net, en réduction du chiffre d'affaires (méthode 2).

Méthode 1 :

Chiffre d'affaires $(150 \times 20\%)$	30	
Coût des ventes $(50 \times 20\%)$		10
Titres MEE		20



Méthode 2 :

Chiffre d'affaires (30 - 10)	20	
Titres MEE		20

CAS OÙ L'ÉLIMINATION EXCÈDE LA VNC DES TITRES MEE

Problématique

Lorsque l'on procède à ces écritures d'élimination, il peut arriver que la valeur nette comptable des titres mis en équivalence ne soit pas suffisante pour absorber le montant de résultat à éliminer. Se pose donc la question du traitement de la partie de l'élimination qui excède la valeur comptable des titres.

EXEMPLE

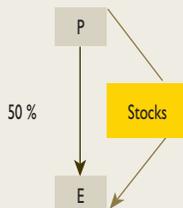
Un groupe P vend des stocks à une entreprise E, détenue à 50 %, et mise en équivalence avec une quote-part de profit à éliminer de 125 alors que la valeur nette comptable des titres MEE ne s'élève qu'à 100. Par ailleurs, il est pris comme hypothèse, qu'au cours de l'exercice suivant, le résultat de l'entreprise mise en équivalence est bénéficiaire.

Au cours de l'exercice N, P vend des stocks à E et réalise un profit de 250. La quote-part à éliminer est de : $250 \times 50 \% = 125$.

À la fin de l'exercice N, la VNC des titres MEE est de 100, avant élimination des profits.

En N + 1, E réalise un profit de 1000 : la quote-part de résultat MEE est de 500.

Les stocks demeurent au bilan de E à la fin des exercices N et N + 1.



Solutions possibles

Tant que l'IASB n'a pas définitivement pris position, il peut exister une diversité de pratiques sur ce point. À notre avis, il est ainsi possible d'envisager les deux options suivantes :

- 1) soit l'écriture d'élimination comptabilisée en N est plafonnée et le complément de l'élimination est suivi extra-comptablement pour être imputé sur les bénéfices de l'entreprise mise en équivalence des exercices suivants ;
- 2) soit le profit est intégralement éliminé et, au lieu de suivre l'excédent extra-comptablement, un produit différé est comptabilisé pour éviter de réduire la ligne des titres mis en équivalence au-delà de zéro. Cette ligne de titres sera réduite ultérieurement au fur et à mesure des bénéfices futurs réalisés.



EXEMPLE

En reprenant les données de l'exemple précédent, selon la méthode retenue, on aura les écritures suivantes :

Option 1		Option 2	
Exercice N		Exercice N	
Compte de résultat* 100		Compte de résultat* 125	
Titres MEE 100		Titres MEE 100	
(250 × 50 % = 125) plafonné à 100		Produit différé..... 25	
		(250 × 50 % = 125)	
Exercice N + 1		Exercice N + 1	
Titres MEE 475		Titres MEE 500	
Compte de résultat* 475		Compte de résultat* 500	
(1 000 × 50 % - 25 = 475)		(1 000 × 50 % = 500)	
		Produit différé 25	
		Titres MEE 25	

(*) Plusieurs possibilités de présentation du compte de résultat, dépendant du choix de politique comptable effectué, tel qu'expliqué dans la rubrique précédente.

REMARQUE Il est à noter qu'un projet d'amendement à IAS 28 a été préparé, mais non encore publié, et, dans ce cadre, l'IASB retiendrait la seconde option comme unique approche possible (IASB, Update de juillet 2013).

APPORT D'UNE FILIALE À UNE ENTREPRISE MEE CONDUISANT À UNE PERTE DE CONTRÔLE

Problématique

Un investisseur peut vendre ou apporter une de ses filiales à une entreprise associée ou coentreprise mise en équivalence, conduisant ainsi à sa perte de contrôle. Dans ce cas, se pose la question du traitement du résultat de la plus ou moins-value issue de la vente ou de l'apport.

Le traitement des opérations d'apports ou de ventes de titres d'une filiale à une entité mise en équivalence se heurte actuellement à un conflit des textes. En effet, dans ce cas, il y a une contradiction entre :

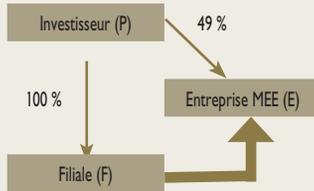
- IAS 28 qui requiert l'élimination partielle du résultat de cession à hauteur de la détention dans l'entreprise MEE et,
- IFRS 10 qui requiert la comptabilisation à 100 % du résultat de perte de contrôle constitué de deux composantes : le résultat de cession sur la quote-part cédée à des tiers, d'une part, et la réévaluation à la juste valeur de la quote-part de mise en équivalence conservée, d'autre part.



EXEMPLE

P apporte ses titres F à E.

Quel est l'impact de cette opération sur le résultat ?



Si on applique IAS 28, le résultat de cession ne sera appréhendé que sur les 51 % de la filiale qui reviennent désormais aux tiers.

Si on applique IFRS 10, la comptabilisation à 100 % du résultat de perte de contrôle est alors nécessaire.

Solutions possibles

Aujourd'hui, devant le conflit entre les principes de consolidation et ceux de la mise en équivalence, il est généralement admis qu'un libre choix de politique comptable existe entre l'une ou l'autre de ces approches. L'IASB a toutefois choisi une autre solution qu'il a exposée dans les amendements à IAS 28 et IFRS 10 publiés en septembre 2014.

La solution retenue par l'IASB va dépendre de la qualification des actifs sous-jacents de la filiale transférée :

- s'il s'agit d'un groupe d'actifs isolés non constitutif d'un « business » au sens d'IFRS 3, il y aura élimination partielle du résultat dans la logique d'IAS 28 ;
- s'il s'agit d'un « business » au sens d'IFRS 3, ce seront les dispositions d'IFRS 10 qui prévaudront, entraînant une comptabilisation à 100 % du résultat de perte de contrôle.

REMARQUE Il convient de noter que l'IASB a publié en août 2015 un exposé-sondage (ED 2015/7) prévoyant le report de la date d'entrée en vigueur de ces amendements, initialement prévue en 2016, et ce jusqu'à la finalisation de son actuel projet de recherche sur la comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence.

RETRAITEMENT DES PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS

Problématique

Le cas des produits et charges d'intérêts sur opérations de prêts/emprunts réciproques n'est pas explicitement traité dans la norme IAS 28.

Solution possible

Nous sommes d'avis que, par analogie avec les opérations « ascendantes »/« descendantes », dès lors que les intérêts ont fait l'objet d'une capitalisation par l'entité facturée, il convient



de procéder à l'élimination de la quote-part de résultat inscrite à l'actif. Hormis ce cas spécifique, une élimination ne nous semble pas requise et un choix de politique comptable est possible.

REMARQUE Toutefois, nous constatons que des divergences de vue existent sur ce point.

TRANSACTIONS ENTRE ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE

Nous sommes d'avis que les transactions entre entreprises mises en équivalence n'ont pas à être éliminées dans la mesure où celles-ci sont considérées hors périmètre du groupe en IFRS. Nous signalons toutefois l'existence de divergences de vue ; il n'y a pas consensus sur ce point.

REMARQUE Il s'agit d'une différence de principe avec l'approche retenue en règles françaises, selon laquelle il convient de procéder à une élimination de la quote-part en multipliant les intérêts détenus dans chacune des entités mises en équivalence impliquées.



4 Mise en équivalence : où imputer les variations des autres actifs nets ?

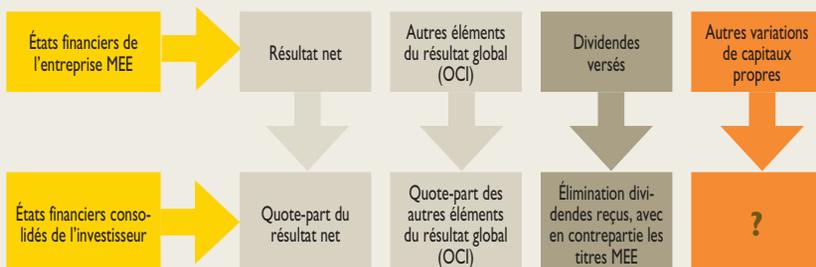
Dans les états financiers de l'entreprise en MEE, certaines variations d'actifs nets sont imputées directement en capitaux propres. Mais qu'en est-il au niveau de l'investisseur ? Comment appréhender ces opérations dans les états financiers consolidés de l'investisseur ? Nous recensons ici les principales problématiques rencontrées par les entreprises.

LA PROBLÉMATIQUE

Lorsqu'un investisseur met une entreprise en équivalence, la norme indique qu'il doit reprendre dans ses comptes sa quote-part de résultat net et d'autres éléments du résultat global, et également qu'il doit déduire les dividendes reçus. Cependant, la norme ne fournit aucune précision concernant les autres variations qui passent directement dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence, liées par exemple à :

- des stocks options ou autres rémunérations à base d'actions réglées en instruments de capitaux propres ;
- des bons de souscription d'actions ;
- des actions de préférence ou instruments composés ;
- mais aussi des variations de pourcentage d'intérêts tout en maintenant la mise en équivalence.

Schématiquement, l'impact de ces opérations au niveau de l'investisseur se résume de la façon suivante :



Concernant ces transactions, la question est plus précisément de savoir si elles doivent être comptabilisées en contrepartie des capitaux propres de l'investisseur ou en contrepartie des titres mis en équivalence.



Pour rappel, ce sujet a fait l'objet de discussions au sein du Comité d'interprétation de l'IASB, puis d'un projet d'amendement proposé par l'IASB (ED de novembre 2012) qui prévoyait une comptabilisation temporaire des variations directement en capitaux propres de l'investisseur et un recyclage ultime en résultat net. Ce projet a été finalement abandonné.

ILLUSTRATIONS

Rémunération à base d'actions réglée en instruments de capitaux propres

Le cas des rémunérations à base d'actions réglées en instruments de capitaux propres, comme par exemple les stock options, est un sujet où il peut y avoir une diversité de vue sur la place et donc de pratiques.

Dans ce cas, dans l'entreprise mise en équivalence, il est comptabilisé une charge de rémunération en contrepartie de ses capitaux propres. En revanche, chez l'investisseur, nous préconisons de comptabiliser la charge au sein de la quote-part de résultat mis en équivalence en contrepartie d'une réduction des titres mis en équivalence (et non en contrepartie des capitaux propres de l'investisseur).

EXEMPLE

Dans le cas d'une détention à 20 % et d'une attribution de stock options de 100 à des salariés dans l'entreprise MEE.

Dans l'entreprise MEE	
Charge de rémunération	100
Capitaux propres	100

Chez l'investisseur	
Quote-part de résultat MEE ..	20
Titres MEE	20
Puis lors de l'exercice des options, réajustement (« true-up ») en résultat (dilution en général)	

Selon nous, ce traitement trouve sa justification dans le fait que l'émission des stock options accordées à des tiers représente une dilution potentielle de l'intérêt de l'investisseur. Il apparaît toutefois que pour d'autres une comptabilisation au crédit des capitaux propres de l'investisseur est également possible.

Augmentation d'intérêts en conservant la MEE

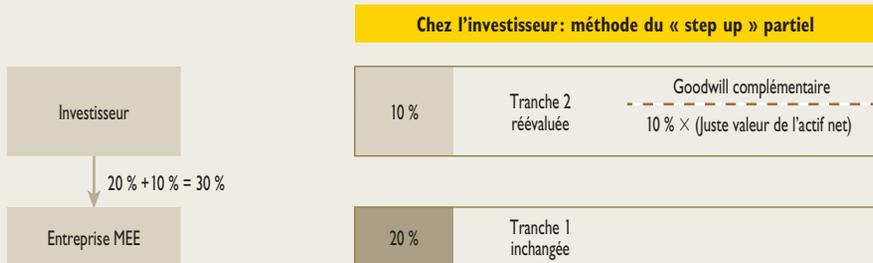
En cas d'augmentation d'intérêts du fait d'une acquisition de titres ou d'une opération relative, faute de dispositions dans les normes, la solution que nous préconisons dans ce cas est d'effectuer une réévaluation partielle des titres qui consiste à :

- ne pas réévaluer la quote-part antérieurement détenue, ce qui constitue une différence par rapport aux règles françaises ;
- puis ajouter l'intérêt complémentaire au coût tout en allouant ce dernier entre la quote-part complémentaire dans la juste valeur de l'actif net acquis et le goodwill calculé en tant que résiduel sur cette tranche uniquement.



EXEMPLE

Soit un investisseur qui prend une participation supplémentaire de 10 %.



Au final, l'actif net se trouve évalué sur une base mixte, avec une quote-part à la valeur nette comptable et une quote-part à la juste valeur en date de l'acquisition complémentaire.

Sur ce sujet, il semble qu'il y ait un relatif consensus de place.

Diminution d'intérêts en conservant la MEE

Le cas d'une diminution d'intérêts (par exemple, dans le cas d'une participation passant de 30 % à 20 % suite à une cession ou d'une opération dilutive) n'est pas non plus prévu par la norme.

Dans ce cas, le consensus de place est de comptabiliser le gain ou la perte dans le résultat. Par ailleurs, les gains et pertes comptabilisés précédemment en autres éléments du résultat global sont recyclés en résultat net en proportion de la réduction du pourcentage d'intérêts (par analogie avec IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères »), à partir du moment où il s'agit d'éléments recyclables, tels que par exemple des réserves de conversion ou des réserves de juste valeur sur des titres disponibles à la vente.

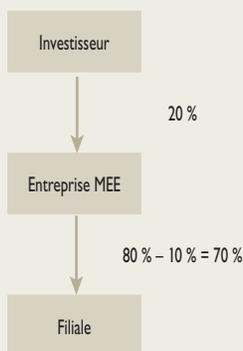
Une question peut toutefois être source de diversité en pratique. En effet, lorsque les titres ont été acquis par tranches successives par le passé, se pose la question de la détermination du coût des titres cédés/dilués. Dans ce cas, selon nous, la société dispose d'un choix de politique comptable, comme pour les stocks, entre la méthode du coût moyen pondéré et celle du premier entré/premier sorti.

Variations d'intérêts au niveau d'un sous-groupe

Cette situation vise les variations d'intérêts qui peuvent intervenir non pas au niveau de l'entreprise mise en équivalence elle-même, mais au niveau d'une ou plusieurs de ses filiales non détenues à 100 %.

EXEMPLE

Soit un investisseur qui détient une entreprise mise en équivalence à 20 % qui, elle-même, détient une filiale à 80 % initialement puis à 70 %, donnant ainsi lieu à une augmentation des participations ne donnant pas le contrôle (« intérêts minoritaires ») de 10 %.



Dans ce cas, faute de dispositions dans les normes, un choix de politique comptable est possible selon nous. L'investisseur peut :

- soit appliquer les traitements prévus en cas de relation ou dilution décrits ci-avant, en considérant qu'il s'agit d'une transaction avec un tiers (et non pas avec des actionnaires minoritaires) ;
- soit comptabiliser l'impact en capitaux propres, en considérant qu'il s'agit d'un changement post-acquisition des actifs nets de l'entreprise mise en équivalence, donc en se plaçant plutôt dans une optique « consolidation sur une ligne ».

Il s'agit des solutions que nous jugeons appropriées, mais d'autres vues peuvent exister sur la place.



5 Cas où la société mise en équivalence a subi des pertes

Si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise mise en équivalence est à limiter, la mise en œuvre de ce principe n'est pas toujours facile car l'investissement comprend, outre la valeur nette comptable des titres MEE, les intérêts à long terme qui en substance font partie de ce dernier.

MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES PERTES

Principe

Si l'entreprise mise en équivalence subit des pertes, la valeur comptable de l'investissement est au maximum ramenée à zéro. Toute perte supplémentaire n'est comptabilisée au passif de l'investisseur que dans la limite de son obligation à financer les pertes ou de ses paiements effectués pour le compte de l'entreprise mise en équivalence (IAS 28, §§ 38 et 39).

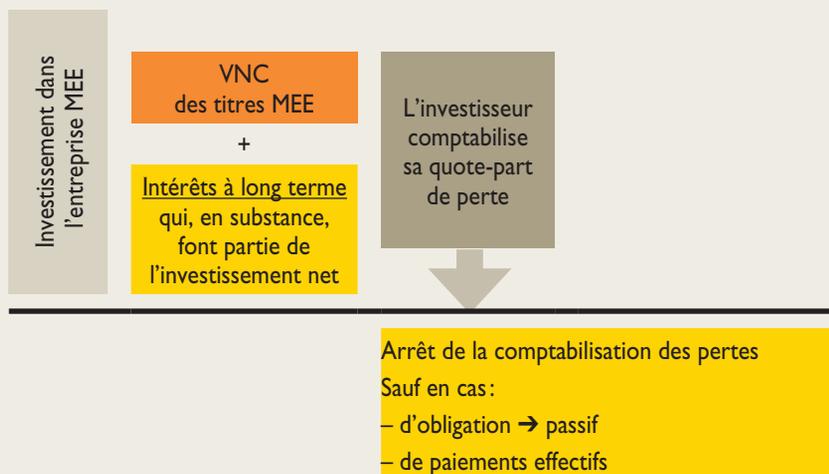
REMARQUE Il existe ainsi une différence par rapport aux règles françaises selon lesquelles une provision est comptabilisée par l'investisseur à partir du moment où il a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation. Il y a une notion d'intention en règles françaises qui n'existe pas en IFRS.

Par ailleurs, en IFRS, l'investissement correspond non seulement à la valeur nette comptable des titres mis en équivalence, mais également aux autres intérêts à long terme faisant en substance partie de l'investissement net de l'investisseur. Ces intérêts correspondent uniquement à des intérêts dont le règlement est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible.

Il s'agit donc en principe plutôt de créances ou comptes courants à long terme qu'à court terme sachant que la norme indique clairement que les créances clients et dettes fournisseurs sont exclues. Il en est de même pour les créances assorties de sûreté, comme par exemple des prêts garantis, dans la mesure où ils sont totalement protégés en cas de défaut, contrairement à des instruments de capitaux propres.

En effet, l'idée est que ces intérêts correspondent à des « quasi capitaux propres » du point de vue de l'investisseur et qu'ils doivent donc être traités comme tel. L'objectif de l'IASB est ainsi de s'assurer que les investisseurs ne peuvent pas éviter de comptabiliser des pertes en restructurant leur investissement.

Schématiquement, ces principes peuvent être illustrés de la façon suivante (voir tableau ci-après).



Difficultés d'application

En pratique, la notion « d'intérêts à long terme faisant partie de l'investissement net » est toutefois délicate dans la mesure où elle comporte une certaine dose de jugement pouvant conduire à une diversité des pratiques.

En particulier, le cas des actions de préférence donne lieu à certaines difficultés. Elles sont citées par la norme comme étant des exemples d'intérêts à long terme, mais sans préciser s'il s'agit d'instruments classés en dettes ou en capitaux propres. En pratique, il est parfois difficile de déterminer si elles doivent être incluses directement dans les titres mis en équivalence et non pas en autres intérêts à long terme. Une analyse attentive, au cas par cas, est donc requise dans ce type de situation.

Par ailleurs, il convient de noter que les pertes sont imputées sur les autres intérêts selon leur ordre inverse de priorité en cas de liquidation. Si l'entreprise mise en équivalence réalise ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans les bénéfices qu'à compter du moment où cette quote-part est égale à sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.

Or, la norme ne précise pas clairement quel pourcentage d'intérêt doit être appliqué aux autres intérêts à long terme. Sur ce point, on constate des pratiques divergentes dans la mesure où certains provisionnent à hauteur du pourcentage d'intérêt détenu via les actions ordinaires, tandis que d'autres provisionnent 100 % de la quote-part dans l'actif net négatif.



6 Tests de dépréciation

En cas d'indices de perte de valeur d'une participation, il convient d'effectuer des tests de dépréciation : se pose alors la question de leur mise en œuvre. La simple prise en compte de la quote-part de détention dans la perte de valeur comptabilisée dans les états financiers de l'entreprise mise en équivalence n'est pas toujours pertinente.

MISE EN ŒUVRE DES TESTS DE DÉPRÉCIATION

Principe

Pour la réalisation d'éventuels tests de dépréciation, l'investisseur doit procéder en deux étapes :

- la première étape consiste à comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans les pertes de valeur sur les actifs identifiables de l'entreprise mise en équivalence.
- la deuxième étape consiste à tester l'investissement dans son ensemble plutôt que ses actifs sous-jacents.

Ce test n'est effectué qu'en cas d'indice de perte de valeur selon les critères fournis par IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation ». En fait, que l'on utilise les critères de cette norme ou ceux d'IAS 36 « Dépréciation d'actifs », il est probable que le résultat soit le même dans la mesure où le critère le plus pertinent est souvent la performance de l'entreprise mise en équivalence par rapport aux prévisions.

En cas d'indice de perte de valeur, un test est effectué selon les dispositions d'IAS 36, en comparant la valeur nette comptable de l'investissement par rapport à sa valeur recouvrable.

L'éventuelle perte de valeur comptabilisée n'est pas allouée aux actifs sous-jacents, y compris au goodwill de l'entreprise mise en équivalence. C'est pour cette raison qu'il peut y avoir ultérieurement possibilité de reprise de perte de valeur.

REMARQUE Ce procédé diffère des règles françaises, selon lesquelles les pertes de valeur sont en général imputées en priorité au goodwill, comptabilisé séparément, et ne peuvent pas faire l'objet de reprises par la suite. Signalons, par ailleurs, que les règles françaises comportent très peu de développements concernant la réalisation des tests de dépréciation des titres MEE.

Difficultés d'application à l'étape 1

De manière générale, le sujet des tests de dépréciation est délicat et ceci dès la première étape. En effet, le plus souvent il n'est pas possible de procéder à la simple multiplication suivante : (pertes de valeur comptabilisées dans l'entreprise MEE) × (quote-part de détention).



E X E M P L E

Une entreprise E MEE, détenue à 30 % par le groupe P, est composée de trois Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) dont la valeur nette comptable (VNC) et la valeur recouvrable se présentent ainsi :

Chez l'entreprises MEE (E)			
	VNC actifs	Valeur recouvrable	Perte de valeur
UGT 1	250	250	0
UGT 2	180	450	0
UGT 3	320	150	170
Total	750	850	170

Une perte de valeur de 170 est comptabilisée sur l'UGT 3. Si on multipliait cette perte par 30 %, cela donnerait une perte de 51 à comptabiliser chez l'investisseur.

Cette approche n'est en principe pas appropriée dans la mesure où l'entreprise mise en équivalence est composée de 3 UGT et :

- certaines UGT incluent des goodwills générés avant l'acquisition par l'investisseur qu'il convient donc de retraiter dans la mesure où ils sont remplacés par les propres goodwills de l'investisseur comptabilisés au moment de son acquisition des titres mis en équivalence ;
- les actifs/passifs de certaines UGT ont été réévalués à la juste valeur par l'investisseur lors de l'acquisition.

Il convient donc en principe de retraiter ces éléments, tel qu'illustré ci-dessous.

	VNC Actifs chez E	Goodwill chez E pré-acquisition*	Réévaluation à la JV chez P	VNC Actifs chez P	Valeur recouvrable	Perte de valeur
UGT 1	250		50	300	250	50
UGT 2	180	(30)	–	150	450	0
UGT 3	320	(20)	50	350	150	200
Total	750	(50)	100	800	850	250
					Quote-part de P	30 %
					Perte de valeur chez P	75

* En cas de sous-groupe

Le goodwill pré-acquisition chez E est éliminé car remplacé par le goodwill comptabilisé chez P

Après retraitement, une perte de valeur totale de 250 est mise en évidence (et non plus de 170 qui était la perte de valeur comptabilisée dans les états financiers de l'entreprise MEE). Ainsi, la quote-part de l'investisseur dans les pertes de valeur est de :

$$250 \times 30 \% = 75$$

Soit une perte de valeur de 75 (au lieu de 51, si on avait procédé à la simple multiplication évoquée ci-dessus).



La mise en équivalence en IFRS

Cependant, il n'est pas toujours possible d'obtenir toutes les informations nécessaires pour appliquer l'approche que nous venons d'exposer. Aussi, d'autres approches sont acceptables selon nous. Nous allons illustrer ce propos en retenant une approche qui regroupe les 3 UGT.

EXEMPLE

En reprenant les données et en regroupant les UGT :

	VNC actifs chez E	Goodwill chez E pré-acquisition	Réévaluation à la JV chez P	VNC actifs chez P	Valeur recouvrable	Perte de valeur étape 1	VNC actifs chez P post étape 1
UGT 1, 2 et 3	750	(50)	100	800	850	0	800
						Quote-part de P (30 %)	240
						Goodwill inclus dans l'investissement de P*	60
						VNC titres MEE post étape 1	300
						Valeur recouvrable titres MEE**	280
						Perte de valeur à l'étape 2	20
						Perte de valeur étapes 1 + 2	20

L'étape 2 sert de « filet de sécurité »

* Hypothèse retenue

** Valeur sous l'angle de l'investisseur, déterminé conformément à IAS 36. Hypothèse donnée ici.

L'approche ci-dessus conduit à ne reconnaître aucune perte de valeur à la première étape. Néanmoins, la deuxième étape, qui consiste à tester l'investissement dans son ensemble, sert de filet de sécurité et conduit dans notre exemple à une perte de valeur de 20.

Remarquons que les deux approches ne conduisent pas au même montant de perte de valeur totale. Ainsi, le tableau ci-après met en évidence le fait que l'approche « UGT par UGT », conduit à une perte de valeur plus importante que l'approche « regroupée ».

EXEMPLE (SUITE)

	Approche UGT par UGT en étape 1	Approche avec UGT regroupées en étape 1
VNC Actifs chez P pré-étape 1	800	800
Perte de valeur étape 1	250	0
VNC Actifs chez P post étape 1	550	800
Quote-part de P (30 %)	165	240
Goodwill inclus dans l'investissement de P	60	60
VNC titres MEE post étape 1	225	300
Valeur recouvrable titres MEE	280	280
Perte de valeur étape 2	0	20
Perte de valeur étapes 1 + 2	75*	20

* $250 \times 30\% = 75$.

En fonction de l'approche choisie, le résultat n'est pas le même



Il est possible d'imaginer d'autres variantes, notamment en recalculant la perte de valeur du point de vue de l'investisseur uniquement pour les UGT pour lesquelles un indice de perte de valeur a été identifié et pour lesquelles un test de dépréciation a été réalisé par l'entreprise mise en équivalence (donc pour lesquelles des informations sont disponibles).

Difficultés d'application à l'étape 2

Valeur recouvrable – Au-delà des considérations exposées ci-avant, lors de la deuxième étape, la principale difficulté réside dans l'estimation de la valeur recouvrable des titres. Celle-ci est déterminée conformément à IAS 36 et correspond à la valeur la plus élevée entre la juste valeur moins les coûts de sortie et la valeur d'utilité. La spécificité réside dans la détermination de la valeur d'utilité, dont la valeur actualisée des flux futurs peut être :

- soit basée sur les flux des opérations sous-jacentes correspondant à une optique « consolidation sur une ligne » ;
- soit basée sur les flux de dividendes futurs et de vente des titres ultimement correspondant à une optique « évaluation de titres ».

Là encore, il est possible de constater que la norme n'a pas tranché son dilemme de base. Selon la norme, le résultat entre les deux méthodes devrait être le même, mais en pratique cela ne nous paraît pas toujours si évident.

Autres intérêts détenus par l'investisseur – Enfin, une difficulté provient des autres intérêts détenus par l'investisseur. Si les intérêts exclus de l'investissement net à long terme (par exemple, créances clients et comptes courants à court terme) sont dépréciés conformément à IAS 39, qu'en est-il des autres intérêts qui sont inclus dans l'investissement net à long terme de l'investisseur ?

À ce sujet, les normes ne précisent pas s'ils doivent être dépréciés séparément selon IAS 39 applicable aux actifs financiers ou inclus dans le test de dépréciation de l'investissement, selon IAS 36, vu précédemment.

Des discussions ont débuté à ce sujet au sein du Comité d'interprétation de l'IASB. Des réponses pourront donc potentiellement être apportées à cette problématique dans les mois à venir.



7 Impôts différés issus de différences externes sur titres mis en équivalence

En application de la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat », il convient de constater des impôts différés sur les différences temporelles existant entre la base comptable et la base fiscale des titres MEE. Ce point n'est pas toujours bien appréhendé en pratique.

PRINCIPE

Une différence externe appelée communément « outside basis difference » est une différence entre la valeur, dans les comptes consolidés, des titres mis en équivalence (base comptable) et leur valeur fiscale (base fiscale). Cette différence peut résulter, par exemple, de résultats non distribués.

EXEMPLE

	Base fiscale	Base comptable
Coût d'acquisition des titres	100	100
Quote-part de résultat global		50
Dividendes		-
VNC Titres MEE	100	150
		Δ 50

Pour les entreprises mises en équivalence, et contrairement aux filiales, il n'y a généralement pas d'exemption de comptabilisation d'impôts différés sur cette différence, puisque le groupe n'a pas le contrôle du renversement de cette différence qui peut intervenir, par exemple, du fait d'une distribution de dividendes.

ÉVALUATION

S'agissant de l'évaluation de ces impôts différés, suite à des discussions récentes du Comité d'Interprétation de l'IASB (Agenda decision IFRIC Update mars 2015), il a été confirmé qu'il convient de retenir les taux d'impôt spécifiques applicables à chaque hypothèse de renversement et donc qu'il faudra distinguer, le cas échéant, la proportion qu'il est prévu de recouvrer par cession, celle qu'il est prévu de recouvrer via les dividendes ou encore via la liquidation.

Pour des entités françaises, l'impact impôt se limite généralement à l'effet de la réintégration de la quote-part de frais et charges dans le régime mère/filles d'une part, et de la taxe de 3 % sur les distributions, d'autre part. Pour des entités étrangères en revanche, les montants en jeu peuvent être plus significatifs en fonction des législations fiscales locales.



8 Présentation de la quote-part de résultat mis en équivalence

À l'occasion du passage à IFRS 11 et de la fin de la méthode de l'intégration proportionnelle, s'est posée la question du sort de la quote-part de résultat mis en équivalence : peut-elle faire partie du résultat opérationnel ?

PRÉSENTATION EN RÉSULTAT OPÉRATIONNEL ADMISE

L'ANC (rec. 2013-01 et 2013-03) et l'AMF (rec. doc 2013-9 relative à l'arrêté des comptes 2013) ont admis que la quote-part de résultat net des entreprises mises en équivalence puisse être présentée au niveau du résultat opérationnel, en y mettant une double condition :

- les entités sont de nature opérationnelle ;
- leur activité est dans le prolongement de l'activité du groupe.

Ainsi, l'ANC propose le format suivant (extrait) :

Résultat opérationnel courant	
Autres produits opérationnels	
Autres charges opérationnelles	
Résultat opérationnel	
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	
Résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	
(...)	(...)
Quote-part du résultat net des autres sociétés mises en équivalence (1)	

(1) Celles qui ne répondent pas au critère de nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe posé par l'ANC.

REMARQUE L'AMF recommande, lorsque la quote-part du résultat net de sociétés MEE est contenue dans l'agrégat du résultat opérationnel, que le contenu de l'agrégat opérationnel utilisé soit précisé. Par ailleurs, une permanence de présentation est nécessaire.

CE QUI SE PRATIQUE

Il est intéressant de noter que sur la base des états financiers 2014 des groupes du CAC 40, seuls dix groupes sur quarante présentent leur quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence au sein du résultat opérationnel et, sur ces dix groupes, huit d'entre eux la présentent en résultat opérationnel courant tandis que les autres la présentent en dessous. Seul un groupe a appliqué strictement la présentation préconisée par l'ANC.



AUTRES PROBLÉMATIQUES DE PRÉSENTATION

Le contenu de la rubrique « Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence » peut également soulever de nombreuses questions lorsqu'il s'agit de comptabiliser certains éléments particuliers. Ainsi, en cas de gains ou pertes sur cession de titres MEE ou en cas de réévaluations d'intérêts antérieurement détenus dans les situations d'acquisition par étapes de titres MEE, nous sommes d'avis qu'il convient de les exclure de la quote-part de résultat mis en équivalence pour les présenter dans des rubriques distinctes du compte de résultat.

De même, en l'absence de dispositions précises dans les normes, différentes interprétations peuvent amener à une présentation des dépréciations des titres MEE, soit au sein de la quote-part de résultat net mis en équivalence, soit sur une ligne distincte. En revanche, à notre avis, les dépréciations de prêts accordés à une entreprise mise en équivalence ne font pas partie du résultat net mis en équivalence.

OFFRE D'ABONNEMENT



À renvoyer au **GROUPE REVUE FIDUCIAIRE** • 100 rue La Fayette, 75485 Paris Cedex 10
SERVICE RELATION CLIENT : Tél. 0 826 80 52 52 (0,15€ HT/min) • www.grouperf.com/contact

Abonnement annuel à **RF Comptable**

11 Revues mensuels RF Comptable

L'arrêté des comptes en 2 tomes

(parution février et mars)

et sa version en ligne actualisée

+ L'accès à www.rfcomptable.com
et m.rfcomptable.com

JE CHOISIS LA FORMULE :

PAPIER + NUMÉRIQUE



170 € HT, soit **175,44 € TTC** 199,50 € TTC HORS MÉTROPOLE

NUMÉRIQUE



148 € HT, soit **159,34 € TTC** 152,98 € TTC HORS MÉTROPOLE

Pour classer et ranger les revues, je complète avec **LA RELIURE** réf. 139204 : 15,00 €



→ Règlement par chèque à l'ordre du **Groupe Revue Fiduciaire**

→ **+ 1 MOIS OFFERT** sur www.grouperf.com/offrercf1

Nom	
Prénom	
Société	
Fonction	
Adresse	
Code postal	Ville
Tél.	
E-mail	

OBLIGATOIRE POUR RECEVOIR LES NEWSLETTERS ET MES CODES D'ACCÈS

320151750 1510PT405FP0000

Conformément à la loi du 6.01.78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès de nos services. * Offre valable jusqu'au 30/09/2016, pour tout nouvel abonnement. Nous vous informons que, les années suivantes, votre abonnement sera reconduit tacitement avec la même composition pour un an sauf avis contraire de votre part deux mois avant la date d'échéance. Tarifs France métropolitaine. Autres tarifs consultables sur le site « grouperf.com » (TVA presse et cofret 2,10%)



Quelles perspectives ?

Notre dossier n'a pas l'ambition d'être exhaustif. Toutefois, nous espérons avoir apporté quelques éclairages et solutions sur un certain nombre de situations rencontrées en pratique.

Plus largement, la réflexion sur la mise en équivalence se poursuit à l'IASB. Ce thème de recherche est d'ailleurs à son agenda et un « discussion paper » pourrait voir le jour en 2016.

L'IASB a inventorié les principales problématiques et envisage maintenant de réfléchir à différentes alternatives :

- mettre en évidence un objectif global afin de décider si la mise en équivalence doit être simplifiée (par exemple, en supprimant les éliminations) et/ou si des précisions peuvent être apportées afin de réduire les diversités constatées en pratique ;
- supprimer la méthode de la mise en équivalence pour privilégier le coût (ou la juste valeur).

Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'un projet de simplification de la méthode de la mise en équivalence est en discussion du côté américain. Il pourrait conduire à s'éloigner de l'approche « consolidation sur une ligne » pour aller davantage vers une comptabilisation au coût (sans application de la méthode de l'acquisition sur une ligne) auquel s'ajouterait par la suite, chaque année, la quote-part de résultat. La période de commentaires s'est terminée en août 2015.

Côté IFRS, le débat est lancé, mais le chemin restant à parcourir sera sans doute encore long.